

Validité du bulletin des listes de candidats à l'élection municipale et à l'élection communautaire dans le cas où des noms sont barrés sur une seule de ces listes

Les bulletins de vote et par conséquent les suffrages exprimés valent à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire et ne peuvent être dissociés.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'élection municipale est une élection au scrutin de liste avec des listes complètes et sans panachage possible. Il en est de même pour l'élection des conseillers communautaires.

Les dispositions de l'article L. 66 du code électoral fixant les conditions de nullité des bulletins de vote sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus. Elles prévoient la nullité des bulletins de vote "*portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance*". De même l'article R. 66-2 précise que sont nuls les bulletins "*qui comportent une mention manuscrite*".

Le fait de rayer un ou plusieurs noms entre dans ces cas de nullité. Le bulletin de vote sera considéré comme non valable pour les deux élections, quand bien même seuls des noms figurant dans unes des listes (municipale ou communautaire) auraient été rayés.